

DECRET N° 2003-457 DU 06 NOVEMBRE 2003

Portant admission à la retraite de six (06)
Commissaires de Police au titre de l'année 2004.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1993 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n° 90-186 du 21 août 1990 portant création, organisation, attributions, et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2003 ;

.../...

D E C R E T E

Article 1^{er} Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service de trente (30) ans ou la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans conformément à l'article 105 de la loi n°93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	DERNIER GRADE	INDICE DU DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGAGEMENT	SERVICE ANTERIEURS VALIDES	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERES DE DEPART	OBSERVATIONS
1.	JOHNSON Darius	761	IGP	1300 plus 20%	23/09/1949 à Porto-Novo	06/02/1975		01/10/2004	Limite d'âge	
2.	ADJOVI Nicolas	636	CGP	1300	Vers 1948 à Savi (Ouidah)	12/04/1974		01/01/2004	Limite d'âge	
3.	TOUPE Benoît	838	CDP	1250	Vers 1948 à Athiémé	01/12/1976		01/01/2004	Limite d'âge	
4.	CLIKAN K. Sylvestre	655	CPP	1100	Vers 1950 à Gadamè	16/09/1974		01/10/2004	Durée de service	
5.	KITCHA Prosper	652	CPP	1100	Vers 1952 à Azovè	16/09/1974		01/10/2004	Durée de service	
6.	KADIRI Fousséni Sanni	660	CP2	800	02/04/1954 à Sinendé	16/09/1974		01/10/2004	Durée de service	

Toutefois, la liquidation de leurs pensions se fera conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

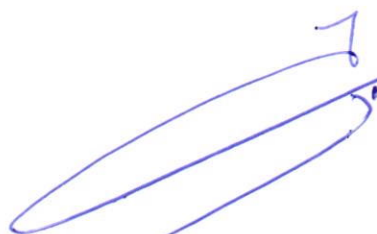
Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

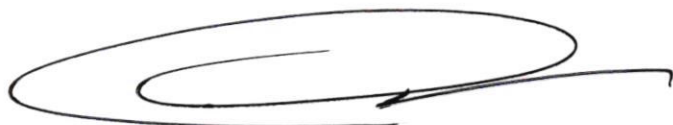
Fait à Cotonou, le 06 novembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Daniel T A W E M A .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MISD 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 06 JO 1.